

Nouveautés 13-2.06

Processus d'évaluation pour le secteur de la formation professionnelle

Voici les extraits de la clause 13-2.06 en lien avec le processus d'évaluation.

13-2.06.05

Le processus d'évaluation est caractérisé par ce qui suit :

- a) La Commission met en place une démarche d'évaluation du personnel enseignant à temps partiel et à taux horaire.
- b) La Commission utilise une démarche d'évaluation du personnel enseignant connue de celui-ci et du Syndicat.
- c) La Commission consulte le Syndicat avant d'apporter toute modification à cette démarche, dans les 30 jours de sa mise en vigueur.

13-2.06.06

La démarche d'évaluation

- Elle permet une participation de l'évalué par de la rétroaction et des échanges sur les forces et les éléments à améliorer.
- Elle fournit, lorsque requis, un soutien.

La démarche d'évaluation est caractérisée par ce qui suit :

Lors de la première rencontre avec l'enseignant dans le cadre de la présente démarche, un membre de la direction ou la personne désignée par celle-ci:

- explique les étapes de la démarche;

Au cours de chaque période d'évaluation, un membre de la direction :

- clarifie les attentes, les objectifs et les moyens au cours d'une rencontre;
- fait une cueillette d'information;
- rencontre l'enseignant pour lui faire de la rétroaction, dont une évaluation de mi-période;
- l'avise des moyens à prendre parmi ceux mis à sa disposition au centre ou à la Commission pour l'aider pendant la démarche.

À la fin de chaque période d'évaluation, l'enseignant est rencontré par un membre de la direction qui lui remet un formulaire d'évaluation dûment rempli.

13-2.06.07

La durée de l'évaluation

Le cumul des heures pour fin d'évaluation se fait de la façon suivante :

- 1) elle peut être constituée de plusieurs périodes d'évaluation totalisant 540 heures d'enseignement de compétences dont l'enseignant a la charge, incluant au moins une compétence théorique que la Commission s'engage à offrir à l'intérieur du cumul de ces heures;
- 2) toute période travaillée faite sous contrat à temps partiel ou à taux horaire dans l'enseignement d'une compétence dont il a la charge;
- 3) dans le cas d'un remplacement d'un même enseignant, toute période travaillée de plus de 25 heures continues.

13-2.06.08

Recommandation au terme de la démarche d'évaluation de 600 heures

Dans les 20 jours ouvrables suivants la fin de la démarche d'évaluation d'un enseignant, ce dernier et le Syndicat sont avisés par écrit de l'une ou l'autre des recommandations suivantes :

- **positive** : l'enseignant sera inscrit comme tel à une des listes de rappel lors de sa mise à jour;
- **avec réserves** : l'enseignant bénéficie d'une période de prolongation d'évaluation d'un maximum de 270 heures au terme de laquelle s'ensuivra une recommandation positive ou négative.

La Commission en informe par écrit l'enseignant et le Syndicat. Ce dernier peut dans les 10 jours ouvrables de l'avis, faire les représentations auprès de la Commission;

- **négative** : la Commission en informe par écrit l'enseignant et le Syndicat. Ce dernier peut dans les 10 jours ouvrables de l'avis, faire les représentations auprès de la Commission.
 - a) Si la décision survient en cours ou à la fin d'une période de travail à taux horaire, la Commission met fin à l'emploi de l'enseignant.
 - b) Si la décision survient en cours de contrat, la Commission doit procéder à la résiliation du contrat d'engagement.

Dans le cas des recommandations avec réserves ou négatives et à la suite des représentations faites par le Syndicat, si la Commission maintient sa décision, elle justifiera par écrit ses motifs dans les 10 jours ouvrables.